



STATUTS RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Statuts et règlement intérieur approuvés par l'Assemblée Générale du 24 juin 2023.

SOMMAIRE

STATUTS	4
TITRE 1 - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	4
CHAPITRE 1^{ER} - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE.....	4
ARTICLE 1 ^{ER} - DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE	4
ARTICLE 2 - SIÈGE DE LA MUTUELLE.....	4
ARTICLE 3 - OBJET DE LA MUTUELLE	4
ARTICLE 4 - VALEURS.....	4
ARTICLE 5 - RÈGLEMENT MUTUALISTE/CONTRAT COLLECTIF.....	5
ARTICLE 6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	5
ARTICLE 7 - RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES.....	5
CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.....	5
SECTION 1 - ADHÉSION.....	5
ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE MEMBRES.....	5
ARTICLE 9 - ADHÉSION INDIVIDUELLE.....	6
ARTICLE 10 - ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS	6
SECTION 2 - DÉMISSION, RADIATION ET EXCLUSION	6
ARTICLE 11 - DÉMISSION	6
ARTICLE 12 - RADIATION.....	6
ARTICLE 13 - EXCLUSION.....	6
ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION	7
TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	7
CHAPITRE 1^{ER} - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTIONS	7
ARTICLE 15 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 16 - SECTIONS DE VOTE	7
ARTICLE 17 - ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS.....	7
ARTICLE 18 - NOMBRE DE VOIX PAR DÉLÉGUÉ	8
ARTICLE 19 - DÉPOUILLEMENT	8
ARTICLE 20 - EMPÊCHEMENT	8
ARTICLE 21 - VACANCE	8
SECTION 2 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 22 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 23 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR	9
ARTICLE 25 - COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
ARTICLE 26 - MODALITÉS DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	10
ARTICLE 27 - FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTIONS	10
ARTICLE 28 - COMPOSITION.....	10
ARTICLE 29 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE	11
ARTICLE 30 - MODE DE SCRUTIN.....	11
ARTICLE 31 - DURÉE DU MANDAT	11
ARTICLE 32 - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 33 - VACANCE - COOPTATION.....	12
SECTION 2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 34 - RÉUNIONS	12
ARTICLE 35 - REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 36 - REPRÉSENTATION DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.....	12

ARTICLE 37 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
SECTION 3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 38 - POUVOIRS	13
ARTICLE 39 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS	14
SECTION 4 - STATUT DES ADMINISTRATEURS.....	14
ARTICLE 40 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS	14
ARTICLE 41 - REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS.....	14
ARTICLE 42 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS.....	14
ARTICLE 43 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS (ET DU DIRIGEANT OPÉRATIONNEL).....	14
ARTICLE 44 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 45 - CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION	15
ARTICLE 46 - CONVENTIONS INTERDITES.....	15
ARTICLE 47 - RESPONSABILITÉ	15
CHAPITRE 3 - PRÉSIDENT ET BUREAU	15
SECTION 1 - ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT	15
ARTICLE 48 - ÉLECTION ET RÉVOCATION.....	15
ARTICLE 49 - VACANCE	16
ARTICLE 50 - MISSIONS.....	16
SECTION 2 - ÉLECTION, COMPOSITION DU BUREAU.....	16
ARTICLE 51 - ÉLECTION	16
ARTICLE 52 - COMPOSITION.....	16
ARTICLE 53 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS.....	16
ARTICLE 54 - LES VICE-PRÉSIDENTS.....	16
ARTICLE 55 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	17
ARTICLE 56 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT	17
ARTICLE 57 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL.....	17
ARTICLE 58 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT	17
CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE.....	17
SECTION 1 - SECTIONS LOCALES ADMINISTRATIVES.....	17
ARTICLE 59 - CRÉATION.....	17
ARTICLE 60 - ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE 61 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	17
SECTION 2 - SECTIONS DE MUTUELLES À CARACTÈRE PROFESSIONNEL OU INTERPROFESSIONNEL	17
ARTICLE 62 - COMPOSITION DES SECTIONS.....	17
ARTICLE 63 - COMMISSION DE GESTION.....	17
ARTICLE 64 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	18
CHAPITRE 5 - ORGANISATION FINANCIÈRE.....	18
SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES.....	18
ARTICLE 65 - PRODUITS	18
ARTICLE 66- CHARGES.....	18
ARTICLE 67 - APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS.....	18
SECTION 2 - MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DE FONDS, RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE	18
ARTICLE 68 - MODALITÉS DE RÉASSURANCE AUPRÈS D'ENTREPRISES NON RÉGIES PAR LE CODE DE LA MUTUALITÉ	18
ARTICLE 69 - PLACEMENTS ET RETRAITS DE FONDS.....	18
SECTION 3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 70 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
SECTION 4 - COMITÉ D'AUDIT.....	19
ARTICLE 71 - MISE EN PLACE DU COMITÉ D'AUDIT	19

ARTICLE 72 - MISSION DU COMITÉ D'AUDIT	19
SECTION 5 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT	20
ARTICLE 73 - MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT	20
TITRE 3 - INFORMATION ET PROTECTION DES ADHÉRENTS	20
ARTICLE 74 - DOCUMENTS REMIS AUX MEMBRES PARTICIPANTS.....	20
ARTICLE 75 - DOCUMENTS REMIS AUX SOUSCRIPTEURS DE CONTRATS COLLECTIFS.....	20
TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES	20
ARTICLE 76 - CONTENTIEUX ÉLECTORAL	20
ARTICLE 77 - CHANGEMENT DE NOM OU SIÈGE SOCIAL.....	21
ARTICLE 78 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION	21
ARTICLE 79 - INTERPRÉTATION DES STATUTS	21
RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	22
TITRE 1 - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT	22
ARTICLE 1 ^{ER} - OBJET.....	22
ARTICLE 2 - DATE D'EFFET	22
TITRE 2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	22
CHAPITRE 1^{ER} - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	22
ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS (TITULAIRES ET SUPPLÉANTS).....	22
ARTICLE 4 - DURÉE DU MANDAT DU DÉLÉGUÉ.....	22
ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ	22
ARTICLE 6 - AUDITEUR.....	22
ARTICLE 7 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	22
CHAPITRE 2 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.....	22
ARTICLE 8 - DATE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS	22
ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VOTE.....	22
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES DES DÉLÉGUÉS	23
ARTICLE 11 - EMPÊCHEMENT	23
CHAPITRE 3 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	23
ARTICLE 12 - CONVOCATION.....	23
ARTICLE 13 - FRAIS DE DÉPLACEMENT.....	23
ARTICLE 14 - PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	23
TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
ARTICLE 15 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	23
ARTICLE 16 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
ARTICLE 17 - ADMINISTRATEURS RÉPUTÉS PRÉSENTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	24
TITRE 4 - PRÉSIDENT ET BUREAU.....	24
CHAPITRE 1^{ER} - PRÉSIDENT ET BUREAU	24
ARTICLE 18 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU	24
ARTICLE 19 - DÉPÔT DES CANDIDATURES	24
ARTICLE 20 - CONVOCATION.....	24
TITRE 5 - COMITÉ D'AUDIT	24
CHAPITRE 1^{ER} - COMITÉ D'AUDIT	24
ARTICLE 21 - COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT	24
TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES	24
ARTICLE 22 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX RÉUNIONS STATUTAIRES DE DIFFÉRENTS ORGANISMES.....	24

STATUTS



TITRE 1 - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{ER} - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1^{ER} - DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une Mutuelle dénommée MUTUELLE 403, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 781166210.

Les appellations « Mutuelle 403 » et « M403 » ainsi que le logo « Mutuelle 403 – La confiance mutuelle » et ses interprétations définies par une charte graphique constituent des marques déposées dont l'usage est soumis à autorisation de la MUTUELLE 403.

ARTICLE 2 - SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la Mutuelle est situé au 16 rue René Goscinny – CS 20000 - 16013 ANGOULÊME Cedex, en Charente.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet de mettre en œuvre des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide à caractère sanitaire et social dans les conditions définies par les statuts, afin de contribuer au développement physique, intellectuel, moral et culturel ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie, l'encouragement de la maternité, la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées dépendantes ou handicapées.

A ce titre, la Mutuelle se propose de fournir à ses adhérents et à leurs ayants droit les prestations d'assurance relevant des branches d'activités suivantes :

- Branche 1 : Accidents ;
- Branche 2 : Maladie ;
- Branche 20 : Vie – Décès ;

et d'accepter en risque par voie de contrat de substitution, de contrat groupe ou de réassurance, lesdites opérations.

La Mutuelle peut passer des conventions de partenariat avec d'autres Mutuelles et Unions ou tout autre organisme pour proposer des services complémentaires à ses adhérents.

Elle peut contracter des engagements techniques en coassurance avec d'autres mutuelles ou unions de mutuelles régies par le Code de la Mutualité, tant en qualité d'apéristeur que de coparticipant.

Elle peut adhérer à des unions de groupes mutualistes ou à une union mutualiste de groupes.

La Mutuelle peut également agir comme intermédiaire mutualiste dans le cadre de conventions passées selon les dispositions de l'article L.221-3 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle peut se réassurer auprès d'entreprises non régies par le Code de la Mutualité.

Elle peut :

- présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurances.
- recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

ARTICLE 4 - VALEURS

La MUTUELLE 403 adhère aux valeurs originelles et fondatrices du mouvement mutualiste :

- solidarité ;
- liberté ;
- démocratie ;
- responsabilité.

Conformément à l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité, la MUTUELLE 403 est gérée en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Profondément engagée, la MUTUELLE 403 porte 7 enjeux de responsabilité en ayant signé la Charte de la Responsabilité Sociétale Mutualiste de la Mutualité Française en date du 17 février 2022 :

- permettre l'accès de tous à une protection sociale durable ;
- être pleinement acteur de la construction de la protection sociale solidaire ;
- favoriser l'exemplarité et l'ouverture dans la vie démocratique ;
- placer les collaborateurs au cœur de notre engagement ;
- être un acteur du développement local ;
- faire des choix économiques responsables ;
- préserver l'environnement.

ARTICLE 5 - RÈGLEMENT MUTUALISTE/CONTRAT COLLECTIF

En application de l'article L.114-1 du Code de la Mutualité, un (des) règlement(s) mutualiste(s), adopté(s) par le Conseil d'Administration, défini(ssen)t le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations dans le cadre des opérations individuelles.

Toutefois, les cotisations dues et les prestations offertes dans le cadre de contrats collectifs souscrits auprès de la Mutuelle ou souscrits par elle au profit d'une partie ou de l'ensemble de ses membres participants et/ou de leurs ayants droit, sont définies par ces contrats eux-mêmes et les notices d'information correspondantes remises aux souscripteurs de contrats pour diffusion à leurs membres participants

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, précise les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 7 - RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 - ADHÉSION

ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle se compose de membres participants de toute catégorie sociale ou professionnelle, relevant d'un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie français.

Les membres participants, souscripteurs d'un ou plusieurs contrats, sont des personnes physiques qui bénéficient des prestations de la Mutuelle et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle et sous réserve d'une souscription à titre individuel, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Est considéré comme ayant droit d'un membre participant :

- le conjoint, concubin, partenaire lié au membre participant par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), à charge ou non au sens de la Sécurité Sociale, qu'il exerce ou non une activité professionnelle. Par concubinage, on entend « l'union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple » ;
- les enfants du membre participant, et/ou de son conjoint, à charge au sens de la Sécurité Sociale et ceux apprentis, salariés ou étudiants au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 18^{ème} anniversaire ;

- les enfants du membre participant de plus de 18 ans et de moins de 26 ans, n'ayant pas de foyer propre et vivant en permanence au foyer du membre participant ;
- les ascendants à charge vivant sous son toit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La Mutuelle se réserve la faculté d'admettre des membres honoraires personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la Mutuelle sans bénéficier des prestations définies dans le règlement mutualiste et des membres honoraires personnes morales souscrivant des contrats collectifs.

ARTICLE 9 - ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur, et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

ARTICLE 10 - ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

1°- Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion laquelle emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur, de la notice d'information prévue à l'article L. 221-6 du Code de la Mutualité relative au contrat écrit conclu entre un employeur pour ses salariés ou une personne morale pour ses membres avec la Mutuelle.

Les salariés et/ou les membres de la personne morale qui adhèrent librement deviennent, à compter de la date d'adhésion, membres participants de la Mutuelle.

2°- Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou du contrat écrit souscrit par un employeur et la Mutuelle, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions de la convention ou de l'accord collectif applicable, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, d'une décision unilatérale de l'employeur de s'affilier à la Mutuelle. La conclusion du contrat emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur, et des droits et obligations définis par la notice d'information correspondante.

SECTION 2 - DÉMISSION, RADIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 11 - DÉMISSION

La démission est l'acte écrit par lequel l'adhérent exprime sa renonciation à la totalité des prestations servies par la Mutuelle.

Elle entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'adhérent, dans les conditions précisées au règlement mutualiste ou au contrat collectif et sa notice d'information dans le cadre d'opérations collectives facultatives. Cette disposition de démission directement auprès de la Mutuelle n'est pas ouverte aux adhérents couverts dans le cadre d'opérations collectives obligatoires.

ARTICLE 12 - RADIATION

Sont radiés les membres participants dont les garanties ont été résiliées à défaut de paiement des cotisations en application des articles L. 221-7, L. 221-8 et L. 223-19 du Code de la Mutualité.

Sont également radiés les membres participants qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts, le règlement mutualiste et les contrats collectifs subordonnent leur adhésion.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Peuvent être exclus de la MUTUELLE 403 les membres participants, honoraires, ou leurs ayants droit dans les cas suivants :

- lorsqu'ils ont porté ou tenté de porter volontairement une atteinte aux intérêts de la MUTUELLE 403 ou à ceux de ses préposés ;
- lorsque leur attitude est susceptible d'avoir causé un quelconque préjudice (matériel, financier, moral...) à la MUTUELLE 403 ou à ses préposés ;
- lorsque, de mauvaise foi, ils ont fait des déclarations inexactes soit à l'adhésion, soit en cours de contrat, provoquant la nullité des garanties telle que prévue à l'article L. 221-14 du Code de la Mutualité.

La fraude ou la tentative de fraude aux prestations constitue un motif d'exclusion de la MUTUELLE 403 sans préjudice du droit pour la Mutuelle d'obtenir remboursement des prestations indûment versées.

La procédure d'exclusion respecte le principe du contradictoire. Ainsi, le membre participant, honoraire ou l'ayant-droit dont l'exclusion est envisagée est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant une commission spéciale constituée par le conseil d'administration afin d'être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. Si le membre participant, honoraire ou son ayant-droit ne se présente pas, le Conseil d'administration pourra décider de son exclusion sans autre formalité. La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet à compter de la date de notification.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le membre participant, honoraire ou ayant-droit exclu ne pourra plus être adhérent de la MUTUELLE 403 (en qualité de membre participant comme d'ayant droit).

ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

- Conséquences au regard de la qualité de membre de la Mutuelle :

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et du droit de participer aux instances de la Mutuelle.

- Conséquences au regard des cotisations :

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dispositions légales applicables ou stipulations particulières prévues dans le règlement mutualiste ou dans le contrat collectif.

- Conséquences au regard des prestations :

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation et de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions de prise en charge étaient antérieurement réunies et ce sans préjudice des stipulations du règlement mutualiste ou du contrat collectif.

TITRE 2 - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{ER} - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 15 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de la Mutuelle est composée de délégués élus par les membres participants et honoraires de la Mutuelle. Ils doivent être âgés de dix-huit ans, être à jour de leurs engagements et ne pas être salarié ou mandataire en activité d'un organisme d'assurance.

Tous les membres participants et honoraires de la Mutuelle sont répartis en sections de vote.

ARTICLE 16 - SECTIONS DE VOTE

Conformément à l'article 15 des statuts, tous les membres participants et honoraires, quels que soient leur catégorie socioprofessionnelle et leur Régime Obligatoire d'Assurance Maladie, sont répartis en sections de vote :

- Section 1 : Section regroupant les membres participants et honoraires domiciliés dans la région Nouvelle – Aquitaine ;
- Section 2 : Section regroupant les membres participants et honoraires domiciliés dans toutes les autres régions françaises de la métropole et d'outre-mer.

Chaque section élit un délégué pour 1 000 membres participants et honoraires.

Chaque membre participant et honoraire dispose d'une voix lors de l'élection des délégués.

ARTICLE 17 - ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent, parmi eux, le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour six ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Il peut être procédé à l'élection des délégués :

- soit en réunion locale de section ;
- soit par correspondance ;
- soit par vote électronique ;
- soit en réunion locale de section et par correspondance pour les membres empêchés, selon les modalités définies à l'article 11 du règlement intérieur.

Les candidats non élus, ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix, constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues, et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre participant ou honoraire entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

ARTICLE 18 - NOMBRE DE VOIX PAR DÉLÉGUÉ

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 - DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par une Commission composée au minimum de trois membres participants et honoraires désignés par le Conseil d'Administration lorsque le vote est papier. Dans le cas du vote électronique, le dépouillement s'effectue automatiquement une fois les clés de déchiffrement, détenues par la Commission précitée, saisies dans le système de vote. Les résultats des élections sont communiqués à chaque adhérent par l'intermédiaire de la revue trimestrielle « 403 Le Magazine » mise à disposition par voie postale ou électronique selon son choix.

ARTICLE 20 - EMPÊCHEMENT

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale, peut être remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance.

Il peut également s'y faire représenter par un autre délégué non administrateur de la Mutuelle, sans que le nombre de mandats réunis par un même délégué puisse excéder trois y compris sa voix.

ARTICLE 21 - VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par un délégué suppléant, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues lors de l'élection, et à égalité, au plus jeune.

Le délégué suppléant achève le mandat du délégué titulaire qu'il remplace.

SECTION 2 - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an, dans un délai de sept mois à compter de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- 1°- la majorité des administrateurs composant le Conseil ;
- 2°- les commissaires aux comptes ;
- 3°- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- 4°- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- 5°- les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 23 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours francs au moins avant la date de la réunion. Les délégués de l'Assemblée Générale et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'Assemblée ainsi que des

conditions dans lesquelles ils pourront exercer leurs droits attachés à leur qualité de délégué ou de personne ayant le droit d'y assister. Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de quorum, une seconde assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle alors la date de la première.

Les documents à remettre aux adhérents sont réalisés dans les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions dans les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 25 - COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Elle peut également en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration conformément à l'article 33 des présents statuts. L'Assemblée Générale prend, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- 1°- les modifications des statuts ;
- 2°- les activités exercées ;
- 3°- le montant du fonds d'établissement ;
- 4°- l'adhésion à une Union ou à une Fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une Union ou d'une Fédération, la fusion avec une autre Mutuelle ou une Union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou d'une Union ;
- 5°- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
- 6°- l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité ;
- 7°- le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
- 8°- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- 9°- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
- 10°- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité ;
- 11°- le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou Unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code ;
- 12°- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité ;
- 13°- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la Mutualité, en application des articles L.114-1 et L.114-9 du même code ;
- 14°- le rapport du Conseil d'Administration relatif aux opérations de distribution d'assurance et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-6 du Code de la Mutualité ;
- 15°- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 16°- l'allocation d'indemnités au Président et aux autres membres du Conseil d'Administration auxquels des attributions permanentes ont été confiées dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité ;
- 17°- la détermination du montant du fonds social statutaire ;
- 18°- le montant des droits d'adhésion.

L'Assemblée Générale décide :

- 1°- la nomination des commissaires aux comptes ;
- 2°- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- 3°- les apports faits aux Mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 26 - MODALITÉS DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations des délégués à l'Assemblée Générale peuvent être réalisées en présentiel et/ou par conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les délégués de l'Assemblée Générale qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et leur participation effective. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances de l'Assemblée Générale peuvent y assister par les mêmes moyens.

Le vote des délégués à l'Assemblée Générale peut se faire de plusieurs façons :

- sur place, pour les délégués qui se rendent physiquement à l'Assemblée Générale ;
- par procuration, pour les délégués ne pouvant assister à l'Assemblée Générale, qui vont donner procuration à un autre délégué pour les représenter ;
- en votant électroniquement ou en votant par correspondance. En cas de vote électronique, le prestataire extérieur choisi est garant des bulletins contenus dans l'urne électronique jusqu'au jour de dépouillement prévu par le conseil d'administration.

1°- Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de votants présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13, est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13, représente au moins le quart du total des membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés ou des suffrages exprimés, selon les modalités fixées par les statuts.

2°- Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au 1° du présent article, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13, est au moins égal au quart du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L. 114-13.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 27 - FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité. Les modifications des statuts et du règlement intérieur sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres.

CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 28 - COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 administrateurs ou administratrices au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants, en recherchant une parité homme/femme dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du Code de la Mutualité. A cet égard, chaque sexe doit disposer d'au moins 40% des sièges au Conseil d'Administration. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs ou administratrices exerçant des fonctions

d'administrateurs ou administratrices, de dirigeant(e)s ou d'associé(e)s dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être à jour de leurs cotisations ;
- être âgés de 18 ans révolus ;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge, entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 30 - MODE DE SCRUTIN

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, parmi les membres participants et les membres honoraires.

Afin de permettre aux membres de l'Assemblée Générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du Code de la Mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote à bulletin secret peut être réalisé dans le cadre d'un vote à l'urne, par correspondance ou par vote électronique anonymisé. Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

ARTICLE 31 - DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 29 des présents statuts ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité ;
- suite à une décision d'opposition de l'organisme officiel de contrôle des mutuelles prise en application des dispositions de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier.

En outre, les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, et sur proposition du Conseil d'Administration en cas d'absence non justifiée à trois séances au cours de la même année.

ARTICLE 32 - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les deux ans. Les Membres sortants sont rééligibles. Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement

complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 33 - VACANCE - COOPTATION

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'autorité de contrôle, le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation d'un administrateur avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, dans le respect des exigences de parité.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée Générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'Administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION 2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 34 - RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, et au moins quatre fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour de la réunion. La convocation doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration, dix jours francs au moins avant la date de réunion sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, ledit conseil délibère alors sur cette présence. Le dirigeant opérationnel participe de droit aux réunions du conseil d'administration. Conformément à l'article L.114-20 du Code de la Mutualité, les personnes qui participent aux réunions du Conseil d'Administration sont tenues à une obligation de confidentialité des débats et des informations données comme telles par le Président ou les dirigeants.

ARTICLE 35 - REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux représentants des salariés, élus dans les conditions prévues dans le cadre d'un protocole électoral validé par le Conseil d'Administration et conforme à l'article L. 114-16-2 du Code la Mutualité, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Le mandat est gratuit et d'une durée fixée à 4 ans. En cas de vacance d'un poste en cours de mandat par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, celui-ci est pourvu pour la durée qui reste par le candidat suivant le dernier élu.

ARTICLE 36 - REPRÉSENTATION DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Deux délégués désignés par le comité social et économique assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. L'un d'eux assiste aux réunions du bureau.

ARTICLE 37 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou réputée présente dans les conditions prévues à l'article 17 du règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Ce vote à bulletin secret peut être réalisé dans le cadre d'un vote à l'urne, par correspondance ou par vote électronique anonymisé. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation de discrétion s'opposant à la divulgation de renseignements confidentiels.

SECTION 3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 38 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

Ainsi, et sans que cette énumération soit limitative, le Conseil d'Administration :

- nomme et révoque, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur. Il fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.
- nomme et révoque le Directeur Général.
- organise le contrôle interne et approuve les politiques écrites de la Mutuelle qu'il réexamine une fois par an. Il veille à ce que ces politiques soient mises en œuvre.
- désigne les responsables des fonctions clés gestion des risques, conformité, audit interne et actuariat. Il entend chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés.
- évalue les risques dans le cadre du processus O.R.S.A. et dès lors que le profil de risque de l'organisme subit une évolution notable,
- à la clôture de chaque exercice, arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité.
- établit chaque année un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale dans lequel il rend compte des opérations de distribution d'assurance et des opérations de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-6 du Code de la Mutualité.
- approuve le rapport actuariel tenu à disposition de l'organisme officiel de contrôle des mutuelles, et chaque année, avant transmission à la même autorité, les rapports prévus par la réglementation, en particulier, le rapport sur la solvabilité et la situation financière (S.F.C.R.), le rapport régulier au contrôleur (R.S.R.), le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité (O.R.S.A.), le rapport sur le contrôle interne de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application de l'article R.561-38 du Code monétaire et financier et de l'article A.310-9 du Code des assurances, le rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article R.341-9 du Code des assurances et le rapport sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G.) en application de l'article L. 114-46-3 du Code de la Mutualité.
- assure le suivi de l'intégralité des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.
- décide de la création de commissions ou de comités dont la composition et le rôle sont fixés dans la politique écrite de gouvernance.
- adopte et modifie les règlements mutualistes des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte des décisions qu'il prend en la matière, devant l'Assemblée Générale qui en prend acte, par le vote d'une résolution.
- fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles et des opérations collectives mentionnées respectivement au II et au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la Mutualité. Il rend compte des décisions qu'il prend en la matière, devant l'Assemblée Générale qui en prend acte, par le vote d'une résolution.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Mutuelle.

ARTICLE 39 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle :

- soit au président, dirigeant effectif ;
- soit au directeur général, dirigeant opérationnel ;
- soit au Bureau ;
- soit à un ou plusieurs administrateurs ;
- soit à une ou plusieurs commissions, au(x) dirigeant(s) salarié(s) et aux salariés dans le cadre des textes législatifs et réglementaires.

Les décisions régulièrement prises par le conseil d'administration s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle, aux principes et règles générales fixés par l'Assemblée Générale, au Code de la Mutualité. Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations et des règlements mutualistes sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres.

SECTION 4 - STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 40 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités aux administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité. Conformément à l'article R.114-6 du Code de la Mutualité, les administrateurs bénéficiant d'une indemnité présentent au Conseil d'Administration un compte-rendu annuel des activités qu'ils exercent et du temps passé au service de la Mutuelle. Ce compte-rendu est annexé au rapport de gestion qui est présenté à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 41 - REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

ARTICLE 42 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle, ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au dirigeant opérationnel. Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle, qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat. Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe, dans des conditions contraires aux articles 44, 45, 46 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 43 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS (ET DU DIRIGEANT OPÉRATIONNEL)

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou une Fédération dans le respect de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Ils sont tenus de suivre les formations incluses au programme de formation mis en place par la Mutuelle afin de les doter de la compétence requise par la réglementation et l'organisme officiel de contrôle des mutuelles visé à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 44 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 38 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou dirigeant opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs ou dirigeant opérationnel, de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur, dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

ARTICLE 45 - CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 46 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la Mutuelle. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du dirigeant opérationnel, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 47 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 3 - PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 - ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 48 - ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président du Conseil d'Administration est l'un des dirigeants effectifs au sens de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive européenne dite « Solvabilité II ».

Le Président est élu pour une durée de 2 ans par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Il est rééligible.

ARTICLE 49 - VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'organisme officiel de contrôle des mutuelles visé à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-président comptant le plus d'ancienneté dans la fonction. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le Président nouvellement élu termine le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 50 - MISSIONS

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les dépenses.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président exerce la direction effective de la Mutuelle au sens de l'article L. 211-13 du Code de la Mutualité

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur Général de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

SECTION 2 - ÉLECTION, COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 51 - ÉLECTION

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans par le Conseil d'Administration, en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au Bureau, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 52 - COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration ;
- 3 Vice-présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un Trésorier Général ;
- un Trésorier Général Adjoint.

ARTICLE 53 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 54 - LES VICE-PRÉSIDENTS

Le ou les Vice-présidents secondent le Président et le suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Conseil d'Administration définit l'ordre dans lequel la suppléance du Président est assurée.

ARTICLE 55 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier adhérents. Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 56 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 57 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 58 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE 4 - ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

SECTION 1 - SECTIONS LOCALES ADMINISTRATIVES**ARTICLE 59 - CRÉATION**

Les membres de la Mutuelle sont groupés en sections locales. Celles-ci sont créées par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 60 - ADMINISTRATION

Chaque section locale est administrée par un organe de gestion dénommé Comité de Développement, dont la composition est détaillée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 61 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des sections locales administratives de la Mutuelle.

SECTION 2 - SECTIONS DE MUTUELLES À CARACTÈRE PROFESSIONNEL OU INTERPROFESSIONNEL**ARTICLE 62 - COMPOSITION DES SECTIONS**

Les membres sont répartis en sections groupant chacune les membres participants et honoraires appartenant à une entreprise, une branche d'activité ou à un secteur géographique déterminé. Ces sections sont instituées par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 63 - COMMISSION DE GESTION

Chaque section est administrée par une commission de gestion spéciale, à laquelle le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Cette commission est composée de membres désignés par le Conseil d'Administration de la Mutuelle parmi les membres participants et honoraires dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Cette commission est présidée par le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle ou son délégué.

ARTICLE 64 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement de la section font l'objet d'un règlement interne établi par le Conseil d'Administration lorsque la section ne verse à ses membres aucune prestation propre et n'exige le versement d'aucune cotisation spécifique.

CHAPITRE 5 - ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 65 - PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent principalement :

- 1°- le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale ;
- 2°- les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
- 3°- les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
- 4°- les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
- 5°- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 66- CHARGES

Les charges comprennent notamment :

- 1°- les diverses prestations servies aux membres participants ainsi qu'à leurs ayants droit ;
- 2°- les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
- 3°- les versements faits aux unions et fédérations ;
- 4°- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- 5°- les cotisations versées au fonds de garantie ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
- 6°- les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévus aux articles L.111-5 et L. 111-6 du Code de la Mutualité ;
- 7°- la contribution pour frais de contrôle prévue à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'exercice de ses missions ;
- 8°- les impôts ou taxes auxquels la Mutuelle est soumise ;
- 9°- toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualités.

ARTICLE 67 - APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'Union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

SECTION 2 - MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DE FONDS, RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 68 - MODALITÉS DE RÉASSURANCE AUPRÈS D'ENTREPRISES NON RÉGIÉS PAR LE CODE DE LA MUTUALITÉ

La décision de réassurer tout ou partie des risques couverts par la Mutuelle auprès d'une entreprise non régie par le Code de la Mutualité doit être prise par l'Assemblée Générale selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 69 - PLACEMENTS ET RETRAITS DE FONDS

Les placements et retraits de fonds sont décidés par le Conseil d'Administration qui peut déléguer la réalisation de ces opérations aux dirigeants effectifs. Les opérations sont effectuées dans le respect des conditions prévues par les articles L.212-1 et suivants du Code de la Mutualité.

SECTION 3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 70 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L.823-1 du Code de Commerce sont réunies, un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code du Commerce pour une durée de six exercices. Leurs mandats sont renouvelables.

Le Président convoque le commissaire aux comptes titulaire à toute Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration ;
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité ;
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité ;
- fournit, à la demande de l'organisme officiel de contrôle des mutuelles mentionné à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité, tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- signale sans délai, à l'organisme précité, tout fait et décision mentionnés à l'article L.612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- porte, à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'organisme de contrôle, les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code du Commerce ;
- signale, dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- joint, à son rapport annuel, une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une Union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

SECTION 4 - COMITÉ D'AUDIT

ARTICLE 71 - MISE EN PLACE DU COMITÉ D'AUDIT

Conformément aux dispositions prévues par l'Ordonnance du 8 décembre 2008 n°2008-1278, il est mis en place, sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'Administration, un Comité d'Audit dont la composition est reprise dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 72 - MISSION DU COMITÉ D'AUDIT

Le Comité d'Audit est chargé de la supervision des processus d'élaboration et de contrôle des informations comptables et financières, et du suivi des dispositifs de maîtrise des risques au sein de la MUTUELLE 403. Le Comité d'Audit a notamment pour vocation de remplir les missions mentionnées à l'article L. 823-19 du Code de commerce :

- il assure le suivi de l'élaboration de la fiabilité du processus d'élaboration de l'information comptable et financière ;
- il assure le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques ;
- il s'assure du contrôle légal des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) par les commissaires aux comptes ;
- il veille à l'indépendance des commissaires aux comptes.
- Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de ses missions,
- Il rend compte également des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

SECTION 5 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 73 - MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est égal au montant légal en vigueur.

Il pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions déterminées par les présents statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE 3 - INFORMATION ET PROTECTION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 74 - DOCUMENTS REMIS AUX MEMBRES PARTICIPANTS

- Dans le cadre des opérations individuelles :

La Mutuelle remet au membre participant un exemplaire des statuts et du règlement intérieur, un bulletin d'adhésion, le règlement mutualiste applicable à l'offre qu'il entend souscrire décrivant précisément les droits et obligations réciproques du membre participant et de la Mutuelle, un document d'information normalisé sur le règlement mutualiste prévu à l'article L.221-4 du Code de la Mutualité. Les modifications des montants de cotisations ainsi que des prestations font l'objet d'une notification individuelle aux membres participants ou honoraires.

- Dans le cadre des opérations collectives :

La Mutuelle établit une notice d'information sur les garanties prévues par les opérations collectives qu'elle remet au souscripteur du contrat collectif, à charge pour ce dernier de remettre ladite notice, ainsi qu'un exemplaire des statuts et du règlement intérieur à chaque membre participant couvert par ledit contrat collectif. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, le souscripteur est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice modifiée établie par la Mutuelle. La preuve de la remise au membre participant de la notice, des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des informations relatives aux modifications apportées au contrat collectif incombe au souscripteur du contrat collectif. Le souscripteur du contrat est également informé des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès.

- Quelle que soit la nature de l'opération :

En cas de modification des statuts et du règlement intérieur, le membre participant en est informé par la réception de la revue « 403 Le Magazine » par voie électronique à l'adresse mail qu'il a communiquée aux services de la MUTUELLE 403 ou par voie postale. Cette revue est également consultable depuis l'espace adhérent qui lui est dédié. Par ailleurs, les statuts et le règlement intérieur actualisés sont accessibles à tout moment depuis le site internet : <https://www.mutuelle403.fr>

ARTICLE 75 - DOCUMENTS REMIS AUX SOUSCRIPTEURS DE CONTRATS COLLECTIFS

La Mutuelle remet obligatoirement au souscripteur du contrat collectif, avant la souscription, une proposition de contrat et un document d'information normalisé sur le contrat collectif prévu à l'article L.221-4 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle remet en outre au souscripteur la notice d'information du contrat collectif, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de la Mutuelle, à charge pour le souscripteur de les remettre aux membres participants.

Le souscripteur du contrat est également informé des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès.

En cas de modification des statuts et du règlement intérieur, le souscripteur du contrat collectif en est informé par la réception de la revue « 403 Le Magazine » par voie électronique à l'adresse mail qu'il a communiquée aux services de la MUTUELLE 403 ou par voie postale. Cette revue est également consultable depuis l'espace entreprise réservé au souscripteur du contrat collectif. Par ailleurs, les statuts et règlement intérieur actualisés sont accessibles à tout moment depuis le site internet : <https://www.mutuelle403.fr>.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 76 - CONTENTIEUX ÉLECTORAL

La régularité des opérations électorales destinées à la désignation des délégués mentionnés aux articles L. 114-6 et L. 114-7, des membres du Conseil d'Administration et des représentants des salariés au Conseil

d'Administration peut être contestée, dans le délai de quinze jours à compter de l'élection, devant le tribunal judiciaire du siège social de la Mutuelle.

La contestation est formée par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire.

Dans les dix jours du recours, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision prise par le tribunal est notifiée dans les trois jours par le greffe aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours de la notification de la décision du tribunal judiciaire. Les articles 999 à 1008 du Code de procédure civile sont applicables.

ARTICLE 77 - CHANGEMENT DE NOM OU SIÈGE SOCIAL

Le ministre chargé de la Mutualité procède, selon les modalités prévues à l'article R. 111-7 du Code de la Mutualité, aux changements de nom et de siège social qui lui sont adressés par la Mutuelle.

ARTICLE 78 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale.

Lors de la même réunion, l'Assemblée Générale désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité, ou le fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité. A défaut de dévolution par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire. L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pour la liquidation, les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le liquidateur dépose auprès du ministre chargé de la Mutualité, pour le compte de la Mutuelle, une déclaration constatant la clôture de la liquidation dans un délai d'un mois à compter de la clôture. Le ministre chargé de la Mutualité procède à la radiation de la Mutuelle selon les modalités prévues à l'article R. 111-7 du Code de la Mutualité. Le fait pour tout dirigeant ou liquidateur de la Mutuelle de méconnaître les obligations déclaratives prévues à la section 2 du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Mutualité dans sa partie réglementaire est puni d'une contravention de la 5^{ème} classe.

ARTICLE 79 - INTERPRÉTATION DES STATUTS

Les difficultés d'interprétation des présents statuts seront soumises au Conseil d'Administration

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



TITRE 1 - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Le présent règlement, élaboré conformément à l'article 5 des statuts de la MUTUELLE 403, a pour objet d'en préciser plus particulièrement les conditions d'application.

Les adhérents de la Mutuelle sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET

Le présent règlement intérieur est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Il peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil d'Administration, les modifications ainsi apportées sont applicables immédiatement et doivent être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

TITRE 2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CHAPITRE 1^{ER} - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS (TITULAIRES ET SUPPLÉANTS)

Le nombre de délégués titulaires et suppléants est fixé en fonction du nombre de membres participants et honoraires de la Mutuelle inscrits au 31 janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MANDAT DU DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 17 des statuts de la Mutuelle, les délégués titulaires et suppléants sont élus pour une période de six ans. A l'expiration de leur mandat, ils peuvent se représenter pour un nouveau mandat.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ

La perte de la qualité de membre participant ou honoraire de la Mutuelle, pour quelque motif que ce soit, entraîne pour le délégué titulaire ou suppléant la fin immédiate de son mandat de délégué et de tous les mandats qui en découlent.

ARTICLE 6 - AUDITEUR

Les adhérents non délégués souhaitant assister à l'Assemblée Générale doivent en faire la demande.

La demande doit être notifiée à la Mutuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), ou déposée au siège de la Mutuelle contre récépissé établi, daté et signé par la Direction ou son représentant dûment habilité à cet effet. Dans les deux cas, la demande doit être formulée 15 jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale. Cette demande est soumise au Conseil d'Administration qui l'accepte ou non.

En cas d'accord par le Conseil d'Administration, l'adhérent concerné revêt la qualité d'auditeur sans prendre part aux décisions et votes soumis à l'Assemblée Générale.

Toute demande acceptée n'est valable que pour l'Assemblée Générale concernée.

ARTICLE 7 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration non délégués sont invités à participer à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 2 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 8 - DATE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS

La date de l'élection des délégués titulaires et suppléants est fixée au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale de la Mutuelle à laquelle ils seront convoqués.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VOTE

Le Conseil d'Administration arrête les modalités d'organisation de chaque élection qui sont communiquées aux adhérents lors de l'appel à candidature.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES DES DÉLÉGUÉS

L'appel à candidature des délégués titulaires et suppléants peut être réalisé par l'intermédiaire de la revue trimestrielle « 403 Le Magazine » adressée à chaque membre participant et honoraire de la Mutuelle par voie postale ou électronique selon son choix.

Cet appel à candidature doit se faire, au plus tard, deux mois avant la date fixée pour l'élection. La date de fin de dépôt des candidatures est communiquée aux adhérents lors de chaque élection. Le candidat à l'élection de délégué doit être âgé de 18 ans révolus.

Tout candidat doit adresser sa candidature à la Mutuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), ou déposer celle-ci au siège de la Mutuelle contre récépissé établi, daté et signé par la Direction ou son représentant dûment habilité à cet effet.

Tout dépôt de candidature hors délai, ne sera pas pris en compte.

ARTICLE 11 - EMPÊCHEMENT

Le délégué titulaire, convoqué à l'Assemblée Générale, doit informer la Mutuelle de sa présence ou non à cette Assemblée Générale dans les 10 jours qui suivent la réception de la convocation. En cas de non réponse du délégué titulaire, ce dernier est déclaré absent d'office. Il sera procédé à la convocation d'un délégué suppléant.

CHAPITRE 3 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**ARTICLE 12 - CONVOCATION**

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration dans un délai de 7 mois suivant la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour et les documents présentés à l'Assemblée Générale sont joints à la convocation.

ARTICLE 13 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

A tout délégué convoqué et présent à l'Assemblée Générale, la Mutuelle rembourse les frais de déplacement selon le barème fiscal en vigueur sous réserve de la production des justificatifs.

ARTICLE 14 - PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Un procès-verbal rend compte des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé aux archives de la Mutuelle.

TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 15 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES**

L'appel à candidature pour l'élection des administrateurs est publié dans la revue « 403 Le Magazine » adressée au mois d'avril par voie postale ou électronique à chaque membre participant et honoraire de la Mutuelle. Le candidat à la fonction d'administrateur fait part de sa volonté à la MUTUELLE 403 qui lui adresse en retour un dossier de candidature. Ce dossier de candidature doit comprendre une fiche de candidature dûment remplie, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité, un curriculum vitae, un extrait de casier judiciaire, la charte de déontologie datée, signée, paraphée ainsi qu'une déclaration d'honorabilité datée et signée. Il doit être adressé à la Mutuelle, par pli recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), ou déposé au siège de la Mutuelle contre récépissé établi, daté et signé par la Direction ou son représentant habilité à cet effet. Dans les deux cas, la déclaration de candidature doit être formulée 15 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La convocation au Conseil d'Administration et les documents de travail sont transmis aux administrateurs en version dématérialisée.

Les documents peuvent en fonction de leur degré de réalisation faire l'objet de plusieurs transmissions.

Un procès-verbal rend compte des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Il est signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé aux archives de la Mutuelle.

ARTICLE 17 - ADMINISTRATEURS RÉPUTÉS PRÉSENTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion en présentiel ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

TITRE 4 - PRÉSIDENT ET BUREAU

CHAPITRE 1^{ER} - PRÉSIDENT ET BUREAU

ARTICLE 18 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président et les Membres du Bureau sont élus à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour deux ans, par le Conseil d'Administration en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Ce vote à bulletin secret peut être réalisé dans le cadre d'un vote à l'urne, par correspondance ou par vote électronique anonymisé.

La durée de mandat du Président et des Membres du Bureau ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

ARTICLE 19 - DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures au poste de Président et de Membre du Bureau doivent être adressées à la Mutuelle, par pli recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), ou déposées au siège de la Mutuelle contre récépissé établi, daté et signé par la Direction ou son représentant dûment habilité à cet effet. Dans les deux cas, le dépôt de candidature doit être effectué au plus tard 5 jours francs avant la date de l'élection.

ARTICLE 20 - CONVOCATION

Il appartient au Président de convoquer le Bureau.

La convocation est envoyée aux Membres du Bureau par courrier papier ou courrier électronique, 10 jours francs au plus tard avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

TITRE 5 - COMITÉ D'AUDIT

CHAPITRE 1^{ER} - COMITÉ D'AUDIT

ARTICLE 21 - COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT

La composition du Comité d'Audit est fixée par le Conseil d'Administration qui en choisit les membres en son sein et en désigne son Président.

Un membre au moins du Comité doit présenter des compétences particulières en matières financière ou comptable et être indépendant au regard des critères précisés et rendus publics par le Conseil d'Administration. Cependant, le Comité d'Audit peut comprendre deux membres au plus qui ne font pas partie du Conseil d'Administration mais qui sont désignés par lui en raison de leurs compétences.

Les mandats des membres du Comité d'Audit prennent fin à l'issue de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX RÉUNIONS STATUTAIRES DE DIFFÉRENTS ORGANISMES

Le Conseil d'Administration désigne, parmi les membres participants et honoraires, les délégués appelés à représenter la Mutuelle lors de toutes réunions statutaires des organismes auprès desquels la MUTUELLE 403 est adhérente.

Le nombre de ces délégués est déterminé conformément aux statuts des organismes concernés.



SIÈGE SOCIAL

**16, rue René Goscinny
CS 20000
16013 ANGOULÊME CEDEX
Tél. : 05 45 20 51 20**

www.mutuelle403.fr

